COMPTE-RENDU

Atelier de consultations sur le cadre légal ivoirien applicable au cacao pour la conformité au Règlement déforestation de l'UE

Abidjan, 18 et 19 septembre 2024
Ivoire Trade Center (ITC)

Avertissement :
La Commission européenne a publié, le 2 octobre 2024, des lignes directrices visant à clarifier certains éléments du règlement européen, notamment le champ d'application du critère de légalité. Étant donné que les consultations ont eu lieu avant la publication de ces lignes directrices, elles n'ont pas été prises en compte. Les éventuelles révisions du champ d'application sur la base des nouvelles informations disponibles seront discutées à l'occasion des prochaines étapes de consultations des parties prenantes.

La Commission européenne a également soumis une proposition d'amendement du règlement visant à différer son entrée en application d'un an.

Avec l'appui technique de :

1. Contexte

L'Initiative européenne pour un cacao durable en Côte d'Ivoire, au travers de l'Institut européen de la forêt (EFI), appui l'État de Côte d'Ivoire pour la mise en œuvre des politiques et outils permettant de démontrer la durabilité du cacao et d'appuyer l'accès au marché.

L'Union européenne (UE) a adopté le 31 mai 2023 le Règlement 2023/1115 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts (RDUE). Ce règlement exige des opérateurs et commerçants important des produits de base à risque de déforestation dans l'UE qu'ils démontrent que les produits sont traçables, exempts de déforestation et légaux. Le champ d'application du règlement couvre sept commodités : café, cacao, caoutchouc, huile de palme, soja, bœuf et bois, ainsi que leurs produits dérivés comme le chocolat ou la pâte de cacao. L'entrée en application du règlement est prévue pour le 31 décembre 2024 (six mois plus tard pour les micro et petites entreprises).

Les entreprises concernées par le règlement (opérateurs et commerçants) auront l'obligation de réaliser une « diligence raisonnée » en amont de l'exportation ou de la mise sur le marché de leur produit afin de donner les informations suffisantes pour garantir que le produit comporte un risque nul ou négligeable de non-conformité. Par conséquent, les opérateurs qui mettent du cacao ou des produits dérivés sur le marché de l'UE devront s'assurer que ceux-ci ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production (article 3), et concernant le statut juridique de la zone de production. Le RDUE adopte une approche flexible en énumérant plusieurs domaines du droit sans préciser d'instruments juridiques particuliers, car ceux-ci diffèrent d'un pays à l'autre et peuvent être sujets à des modifications. Ces domaines sont [pour les produits agricoles] : les droits d'utilisation des terres ; la protection de l'environnement ; les droits des tiers ; le droit du travail ; les droits de l'homme protégés par le droit international ; le principe du consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) ; la fiscalité, la lutte contre la corruption, le commerce et les douanes.

Dans ce contexte, comprendre le cadre législatif du pays d'origine, identifier les exigences légales pertinentes pour les produits de base concernés ainsi que la manière dont le respect de celles-ci peut être vérifié représente un enjeu pour les opérateurs en charge de la diligence raisonnée, mais également pour les autorités compétentes de l'Union européenne responsables des contrôles.

Une étude, initiée par EFI, dans le cadre du partenariat entre l'Union Européenne et la Côte d'Ivoire sur le cacao durable, a démarré en juin 2024 afin de fournir un référentiel commun aux acteurs de la filière cacao qui permettrait de faciliter la conformité légale des produits, réduire les risques perçus et donner un avantage compétitif à l'origine Côte d'Ivoire.

Ce travail est réalisé avec l'appui technique d'un consortium d'experts en droit et diligence raisonnée, composé de Preferred by Nature, Mondon Conseil International, Bureau Norme Audit (BNA) et M. Yannick Troupah (expert indépendant). Il a pour objectifs spécifiques de :

1. Identifier l'ensemble des exigences légales ivoiriennes concernées par le RDUE et pertinentes dans le contexte de la production de cacao
2. Fournir des orientations méthodologiques pour la vérification de la conformité du cacao et la gestion des risques, y compris au travers de la certification (ARS-1000 et certifications privées) afin d'appuyer la diligence raisonnée des opérateurs.

Ce travail est réalisé au travers d'une concertation avec tous les acteurs concernés de la filière en Côte d'Ivoire. Les résultats de ce travail seront communiqués au travers d'un guide de diligence raisonnée de référence, qui fournira de manière synthétique l'ensemble des exigences légales que les parties prenantes s'accordent à considérer comme pertinent pour le cacao ivoirien, ainsi que des recommandations d'actions de vérification de la conformité et d'analyse des risques, y compris au travers de la certification ARS-1000.

Objectifs de l'atelier

Un atelier de consultation des parties prenantes a été organisé les 18 et 19 septembre 2024 à Abidjan avec les objectifs suivants :

- Consulter avec les parties prenantes sur les premiers résultats d'identification des exigences du cadre réglementaire ivoirien dans le contexte du RDUE et discuter de leur pertinence dans le cadre de la production de cacao ;
- Discuter avec les parties prenantes du niveau de mise en œuvre de ces exigences afin de démarrer les discussions sur les approches en termes d'analyse des risques et vérification, y compris le rôle que pourrait jouer l'ARS pour soutenir la diligence raisonnée.

Il est à noter que les discussions ont porté exclusivement sur le cadre légal du cacao produit dans le domaine rural. Le cacao produit dans le domaine privé de l'État (agroforêts), dont le cadre juridique est encore en cours d'élaboration, **n'a pas été abordé au cours de l'atelier et fera l'objet d'une analyse spécifique.**

L'atelier s'est déroulé sur deux journées :

- La première journée (le 18 septembre) a permis de présenter tout d'abord la méthodologie de l'étude et le rôle de l'ARS 1000 dans ce travail. Ensuite, chaque domaine du droit qui doit faire l'objet d'une vérification de la légalité dans le cadre du RDUE (usage des sols, droit du travail, droit des tiers, droit de l'environnement, droits humains, droit fiscal et commercial) a été passé en revue avec la présentation par les experts des critères qu'ils avaient jugé correct de retenir comme pertinents ou d'exclure. Pour chaque critère jugé pertinent, une comparaison avec l'ARS 1000 a été effectuée afin de déterminer si ce critère était pris en compte ou non par ce système. Chaque participant pouvait librement intervenir et partager son point de vue sur les analyses proposées.
    - Le deuxième jour s'est divisé en deux temps. Un travail en commissions s'est déroulé le matin pour approfondir les échanges sur les aspects environnementaux, le foncier, le droit du travail et les droits de l'homme dont le travail des enfants. Chaque commission a

relevé des éléments clés sur la thématique du droit concernée et fait des recommandations. Enfin, une synthèse des deux jours de travaux a été proposée l'après-midi et ouverte aux réactions des parties prenantes afin de définir les prochaines étapes de ce travail.

Participation à l'atelier

Ces consultations ont cherché à rassembler un large nombre de participants, d'horizons variés afin de pouvoir croiser les points de vue et expériences. Les échanges visant à faire ressortir un consensus, il importait que le climat des échanges soit libre et apaisé.

L'atelier a compté la participation de 121 personnes dont 38 du secteur public, 29 du secteur privé, 21 de la société civile et 22 des partenaires techniques et financiers.

La liste des participants est présentée dans un tableau en annexe 2.

2. Résumé des échanges

Ouverture de l'atelier

La cérémonie d'ouverture a été rehaussée par la présence et les allocutions de Monsieur Jérémie KOUASSI, Directeur chargé de l'appui au développement agricole du Conseil du Café-Cacao, représentant Monsieur le Directeur Général du Conseil du Café-Cacao puis de Madame Laura DESMOULINS, cheffe d'équipe croissance inclusive à la Délégation de l'Union Européenne, de Monsieur Jean-Marie Delon, Coordonnateur de la Delivery Unit de la Stratégie nationale pour le cacao durable, représentant Monsieur le Directeur de Cabinet adjoint de la Primature et enfin, de Monsieur Rodrigue N'Guessan, Directeur Général du développement rural et de la production vivrière, représentant Monsieur le Directeur de Cabinet du Ministère d'État, Ministère de l'agriculture, du développement rural et des productions vivrières, qui a procédé à l'ouverture officielle de l'atelier.

Rappel de la méthodologie de l'étude

Il convient de rappeler que l'exigence de légalité dans le cadre du RDUE se réfère strictement à la législation nationale en vigueur dans le pays de production. Il ne s'agit donc pas d'émettre des recommandations visant à compléter ou à modifier le cadre légal.

La légalité, dans ce contexte, doit être mesurée à l'aune du cadre juridique ivoirien existant. En d'autres termes :

- Si la loi existe, il y a une obligation légale à respecter.
- Si la loi n'existe pas, il n'y a pas d'obligation légale.
- L'absence d'une législation ne signifie pas illégalité ou non-conformité.

Il est aussi essentiel de souligner que l'absence de preuves documentaires ne doit pas être automatiquement interprétée comme un signe d'illégalité. Ce point est particulièrement important dans le cadre des chaînes de valeur complexes telles que celles du cacao.

L'objectif de l'étude menée est d'identifier l'ensemble des éléments qui pourraient définir la légalité du cacao ivoirien afin de s'assurer que tous les acteurs, et au premier chef l'État de Côte d'Ivoire, en ont une compréhension commune et partagée.

Le travail cherche ainsi à :

1. Identifier avec l'ensemble des parties prenantes quelles sont les exigences légales pertinentes pour analyser la légalité du cacao ivoirien. Il s'agit d'assurer que l'ensemble des parties prenantes présentes lors de l'atelier s'accorde sur les dispositions du cadre juridique ivoirien jugées pertinentes pour la conformité à la réglementation européenne sur la déforestation (RDUE).
2. Déterminer quels seraient les éléments clés à retenir dans un guide de diligence raisonnée pour les opérateurs. Il s'agit de pouvoir débattre des éléments à inclure dans la méthodologie qui permettra aux opérateurs d'identifier les risques de non-conformité et de prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Analyse de la pertinence des exigences légales recensées dans le contexte de la production de cacao en milieu rural en Côte d'Ivoire

Sur la base de l'identification des textes et exigences légales existantes en Côte d'Ivoire, les participants ont évalué leur pertinence dans le cas concret de la production de cacao à petite échelle dans le domaine rural.

Toutes les exigences légales recensées sont a priori considérées comme pertinentes, à moins qu'il puisse clairement être identifié que :

- L'exigence légale n'est pas relative à la parcelle de cacao ou aux travailleurs et personnes tierces concernées par la parcelle [à l'exception des règles commerciales et douanières],
- L'exigence légale n'est pas pertinente dans le contexte d'une production de cacao de petite échelle à dominante familiale,
- L'exigence légale est de portée générale, ne fait pas l'objet de texte(s) d'application qui permettent son opérationnalisation ni le contrôle de sa mise en œuvre, et/ou est couverte par d'autres exigences plus précises.

Les tableaux ci-dessous font état des exigences retenues comme pertinentes et non-pertinentes, et des justifications apportées par les parties prenantes consultées.

Catégorie 1 : Droits d'utilisation des terres

Sous-catégories légales	Exigences légales	Pertinence
Droits fonciers et/ou d'utilisation des terres		
Propriété de la terre	L'État et les collectivités publiques sont propriétaires fonciers.	Non pertinent : absence de culture de cacao sur les terres appartenant à l'État dans le domaine rural
Propriété de la terre	La propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au Registre Foncier, ou est constatée par l'établissement du Certificat Foncier en ce qui concerne les terres du domaine coutumier.	*Non pertinent :* il n'existe pas d'obligation pour les propriétaires fonciers d'avoir un certificat ou titre foncier. Autrement dit, le fait de ne pas disposer d'un certificat ou titre foncier ne constitue pas un cas d'illégalité.
Droits d'usage sur la terre	Dans le cas où le propriétaire n'a pas cédé tout ou partie de ses droits d'usage : il n'y a pas d'exigence légale spécifique, le propriétaire étant détenteur des droits d'usage.	*Non pertinent* : pas d'exigence retenue — les propriétaires ont par défaut tout droit d'usage sur leur terre, dont celui d'y faire de l'agriculture.
Droits d'usage sur la terre	Tout planteur de cacao peut accéder à une parcelle dans le cadre d'une location conclue pour une période déterminée, avec soit le propriétaire de la parcelle, soit le titulaire du certificat foncier afférent à la parcelle ou soit avec celui qui prétend détenir les droits coutumiers sur ladite parcelle	*Pertinent* : il est important de veiller à ce que le transfert du droit d'exploiter la terre soit bien consenti par le propriétaire foncier.
Cas d'expropriation	Toutes actions d'une entité publique (État, Collectivités Territoriales) visant à éteindre les droits fonciers et/ou d'utilisation des	*Non pertinent* : l'État n'est pas investi dans des opérations d'expropriation aux fins de développement de plantations de

Sous-catégories légales	Exigences légales	Pertinence
	terres rurales doivent se faire dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique.	cacao.
Utilisation et aménagement des terres		
Autorisation de l'agriculture sur la parcelle	Les propriétaires de terres du domaine foncier rural autres que l'État ont l'obligation de les mettre en valeur soit directement, soit indirectement sur la base d'un contrat de location ou de cession, selon qu'il dispose ou non d'un certificat foncier.	*Non pertinent* : Si les droits d'usage sont établis, l'agriculture est permise dans le domaine rural. Il n'y a pas d'exigence particulière si les droits d'usage sont exercés par le propriétaire : il est obligatoire de mettre en valeur la terre, l'agriculture étant une des options de mise en valeur. Il n'est ni interdit ni obligatoire de réaliser des travaux agricoles sur les parcelles du domaine rural.
Zones protégées	L'agriculture est interdite dans les aires protégées et les forêts classées. Les droits d'usage reconnus aux populations dans ces zones n'incluent pas les pratiques agricoles.	*Pertinent*

Catégorie 2 : Protection de l'environnement

Sous-catégories légales	Exigences légales	Pertinence
Exigences environnementales applicables aux activités agricoles		
Utilisation des pesticides	Tout pesticide doit être agréé/autorisé/homologué préalablement à sa mise sur le marché et à son	*Pertinent*.

Sous-catégories légales	Exigences légales	Pertinence
	utilisation.	
Utilisation des engrais	Tout engrais doit faire l'objet d'un agrément avant sa mise sur le marché, sa vente et son utilisation.	*Pertinent*.
Protection des ressources en eau	Les activités susceptibles de nuire à la qualité de l'eau sont conduites conformément aux dispositions spéciales relatives à la gestion intégrée des ressources en eau. Les déversements et dépôts de déchets de toute nature dans les ressources en eau sont interdits.	*Exigence pertinente*, ajoutée lors de l'atelier. L'utilisation des pesticides et le traitement des emballages peuvent porter atteinte aux cours d'eau. L'obligation pèse donc sur les exploitants.
	Tout prélèvement dans les eaux du domaine public hydraulique et toute réalisation d'aménagements ou d'ouvrages hydrauliques sont soumis à autorisation ou déclaration préalable.	*Non pertinente :* la culture du cacao n'étant pas irriguée en Côte d'Ivoire.
Gestion des déchets	Les déchets liés à l'utilisation de pesticides (emballages et reliquats) sont rendus inaptes à d'autres usages et sont détruits avec les précautions d'usage.	*Pertinent*.
	Toute opération de collecte, de stockage, de transport, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés est subordonnée à l'obtention d'une autorisation.	*Non pertinent :* la loi n'impose aucune exigence en ce qui concerne les déchets de biomasse résultant des opérations d'écabossage (c.-à-d. l'opération qui consiste à extraire les fèves des cabosses de cacao).
Protection des sols	Les sols sont protégés contre toute forme de pollution ou de contamination.	*Pertinent*.
Protection de	Les matériels roulants utilisés dans le	*Non pertinent*. L'utilisation de véhicules

Sous-catégories légales	Exigences légales	Pertinence
l'air	cadre de l'exploitation doivent se conformer aux normes de la qualité de l'air.	motorisés (c.-à-d. tracteurs) n'est pas d'usage dans les plantations, même si certains engins avec un moteur peuvent être utilisés (c.-à-d. atomiseurs).
Protection des écosystèmes forestiers et de la faune		
Conversion des forêts	Tout déboisement ou défrichement de forêt, non prévu dans le plan d'aménagement forestier est assujetti à une autorisation préalable.	*Exigences pertinentes.* *N.b. : en cas de défrichement ou déboisement, le critère de déforestation du RDUE est un critère additionnel qui devra être vérifié séparément par les opérateurs.*
	Tout déboisement ou défrichement de forêt autorisé par le plan d'aménagement ou une autorisation préalable est assujetti au maintien d'au moins 30 % de la superficie concernée.	
Études d'impact environnemental et social	Tout défrichement dans le domaine de l'agriculture d'une superficie située entre 10 et 50 hectares ou supérieure à 50 hectares est soumis à autorisation soit sur la base d'une étude d'impact environnemental et social simplifiée soit sur la base d'une étude environnementale approfondie	*Non pertinent* : les exploitations agricoles de cacao occupent des superficies inférieures à celles pour lesquelles, l'EIES ou le constat d'impact sont requises.
Études d'impact environnemental et social	Tout projet situé sur ou à proximité de zones à risque ou écologiquement sensible (notamment zones humides, espaces d'intérêt scientifique, culturel, touristique, zones écologiquement sensibles et périmètre de protection des points d'eau) est soumis à autorisation sur	*Pertinent*.

Sous-catégories légales	Exigences légales	Pertinence
	la base d'une étude d'impact environnemental.	
Conservation de la biodiversité et protection des espèces menacées ou protégées	Les essences forestières protégées sont respectées dans les plantations de cacao.	*Pertinent.*
	La chasse traditionnelle est interdite en période de fermeture de la chasse. La chasse d'espèces protégées est interdite en l'absence d'un permis spécifique.	*Non pertinent* : le cadre juridique relatif à la chasse n'est pas directement relatif à la culture et commercialisation du cacao.

Catégorie 3 : Droits des tiers

Sous-catégories légales	Exigences légales	Pertinence
Droits substantiels		
Protection des sites, ressources et habitats importants pour les communautés	La production du cacao ne peut se faire sur les sites sacrés.	*Pertinent*.
	La production du cacao ne peut se faire sur les sites archéologiques et historiques inscrits, classés ou sous déclaration de sauvegarde.	*Pertinent*.
Droit à un environnement sain	Le droit à un environnement sain est reconnu aux communautés locales ou populations.	*Non pertinent*. Exigence légale générale n'étant pas opérationnalisée par des textes d'application et dont la mise en œuvre en pratique ne peut être objectivement vérifiée.
Droits procéduraux		

Sous-catégories légales	Exigences légales	Pertinence
Droit d'accès à l'information	L'accès à l'information est un droit fondamental reconnu aux communautés locales.	*Non pertinent*. Exigence légale générale n'étant pas opérationnalisée par des textes d'application et dont la mise en œuvre en pratique ne peut être objectivement vérifiée.
Droit à la réparation	Tout dommage sur les biens et ressources agricoles des communautés rurales doit être réparé et/ou indemnisé.	*Non pertinent.* Pas de conflits relatifs à la détérioration des cultures ou biens des populations dans les cas d'exploitation de plantations de cacao.
Information sur les études d'impact environnemental et social menées	Les communautés locales sont informées dans le cadre d'une enquête publique des projets soumis à une étude d'impact environnemental et social et peuvent formuler des observations et propositions sur ces projets.	*Non pertinent* — ne concerne pas les exploitations agricoles de cacao qui occupent des superficies inférieures à celles pour lesquelles l'étude d'impact environnemental et social est requise.

Catégorie 4 : Droit du travail

La pertinence des exigences légales relatives au droit du travail s'est posée de manière transversale. Il a été retenu les points suivants :

- Dans la grande majorité des cas, il n'y a pas de présence d'employés dans les plantations de cacao, l'exploitation se faisant selon des modalités de travail familial ou de partage des terres/de la production ou de prestation de service.
- Dans ces cas de figure, le droit du travail, et donc les exigences légales présentées ci-dessous, ne s'appliquent pas.
- Cependant, dès lors que des employés sont présents dans les exploitations agricoles, le droit du travail s'applique. Ce cas de figure se caractérise notamment par la présence d'un lien de subordination et le versement d'un salaire à l'employé, qui peut être une rémunération en nature.
- En vue de l'exercice d'une diligence raisonnée et de l'application du cadre légal ci-dessous, les situations doivent être examinées au cas par cas.
- Lors de l'atelier, les parties prenantes ont recommandé au gouvernement de suspendre l'application de plusieurs exigences qui, en pratique, ne sont ni mises en œuvre au

niveau des parcelles ni sanctionnées par les entités publiques. Cette suspension permettrait au secteur de progresser vers une plus grande formalisation. Elles ont également proposé de réaliser une étude afin de mieux comprendre les relations professionnelles existantes au sein de la filière.

Sous-catégories légales	**Exigences légales**	**Pertinence**
Droits des travailleurs		
Heures et durée du travail	Dans les établissements agricoles, l'employeur doit fixer la durée du travail à 48 heures par semaine sans dépasser 2400 heures par an.	*Pertinent*.
	Pour les établissements agricoles, des heures supplémentaires de travail peuvent être effectuées en cas de surcroît extraordinaire de travail. La durée journalière peut être majorée d'une heure par jour. L'employeur doit s'assurer que les heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de salaire.	*Pertinent*.
	L'employeur doit garantir un repos hebdomadaire obligatoire minimum de 24 heures consécutives.	*Pertinent*.
	- L'employeur doit afficher la durée hebdomadaire et l'horaire journalier de travail dans un endroit accessible sur les lieux du travail et le communiquer à l'inspecteur du travail et des lois sociales.	*Non pertinent*. Exigence non adaptée aux caractéristiques de la culture du cacao en Côte d'Ivoire où l'affichage n'est pas possible.
Absence de discrimination	L'employeur ne peut prendre en considération le sexe, l'âge, l'ascendance nationale, la race, la religion l'opinion politique et religieuse, l'origine sociale, l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat et l'activité syndicale, la	Pertinent.

Sous-catégories légales	Exigences légales	Pertinence
	séropositivité ou VIH ou le Sida avérés, ou présumés, le handicap des travailleurs pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage ainsi que les conditions de travail.	
	L'employeur doit afficher dans l'entreprise les dispositions relatives à l'interdiction des discriminations de tout genre.	*Non pertinent.* Exigence non adaptée aux caractéristiques de la culture du cacao en Côte d'Ivoire où l'affichage n'est pas possible.
Liberté d'association	L'employeur ne doit apporter aucune limitation relativement à la liberté d'association, le droit d'organisation, et le droit à la négociation collective des travailleurs. Cette obligation se manifeste par le droit pour les travailleurs d'appartenir à des organisations syndicales et de désigner des représentants du personnel.	*Pertinent*.
	L'employeur ayant plus de 10 salariés doit s'assurer que les délégués du personnel sont élus dans l'entreprise.	*Non pertinente*, ce cas de figure n'existe pas dans le secteur de la cacaoculture en Côte d'Ivoire.
	L'employeur ayant plus de 100 salariés doit s'assurer que les délégués syndicaux sont désignés dans l'entreprise.	*Non pertinent.* Ce cas de figure n'existe pas dans le secteur de la cacaoculture en Côte d'Ivoire.
Sécurité sociale	L'employeur est tenu de procéder à l'immatriculation de ses salariés auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance sociale — CNPS.	*Pertinent*.
	L'employeur est tenu de procéder au	*Pertinent*.

Sous-catégories légales	Exigences légales	Pertinence
	paiement des cotisations sociales.	
	Les employeurs sont tenus de déclarer tout accident de travail survenu (CNPS) ou toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise.	*Pertinent*.
Égalité hommes/femme		
Congé maternité/paternité	La femme enceinte doit bénéficier d'un congé de maternité de quatorze semaines, dont six semaines avant l'accouchement et huit semaines après.	*Pertinent.*
	Le travailleur bénéficie d'un congé de paternité de deux jours ouvrables.	*Pertinent.*
Rémunération		
Rémunération	L'employeur doit s'assurer que la rémunération du salarié n'est pas inférieure au salaire minimum agricole garanti.	*Pertinent.*
	L'employeur est tenu d'assurer un logement suffisant pour le travailleur et sa famille, dans le cas où ce dernier n'est pas originaire du lieu d'emploi, n'y a pas sa résidence habituelle et ne peut se le procurer par ses propres moyens. L'employeur doit aussi fournir ou aider à la fourniture de denrées alimentaires, lorsque ce même travailleur ne peut par ses propres moyens, obtenir pour lui et sa famille un ravitaillement régulier.	*Pertinent.*
Sécurisation des opérations et activités		
Santé et sécurité	L'employeur est tenu de prendre toutes	*Pertinent*.

Sous-catégories légales	Exigences légales	Pertinence
sur le lieu de travail	les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise pour protéger la vie et la santé des salariés. Il doit aménager des installations et régler la marche du travail de manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et maladies.	
	- L'employeur embauchant plus de 50 salariés doit créer un comité de santé et sécurité au travail.	*Non pertinent*, ce cas de figure ne se retrouve pas dans le secteur de la cacaoculture.
	- Le salarié dispose de la faculté de signaler à l'employeur toute situation de travail qui pourrait présenter un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou celle d'autrui ainsi que toutes les défectuosités des systèmes de protection de l'entreprise.	*Non pertinent*, car n'étant pas opérationnalisée par des textes d'application permettant d'évaluer la mise en œuvre.
	L'employeur doit assurer un service de santé au travail au profit des travailleurs qu'il emploie.	*Pertinent.*
Manipulation des machines et produits chimiques et accès aux formations	L'employeur doit organiser une formation à jour en matière d'hygiène et de sécurité au bénéfice des salariés nouvellement embauchés et de ceux qui changent de poste ou de technique de travail.	*Pertinent.*
	L'employeur doit organiser le contrôle permanent du respect des règles d'hygiène et de sécurité.	*Pertinent.*
	L'employeur doit distribuer, en cas de nécessité des masques et des dispositifs	*Pertinent*.

Sous-catégories légales	Exigences légales	Pertinence
	de protection appropriés aux travailleurs.	

Catégorie 5 : Droits de l'homme

Sous-catégories légales	Exigences légales	Pertinence
Droits de l'homme		
Droits de l'homme	Les droits de l'homme, les libertés publiques et la dignité de la personne humaine sont promus, protégés et garantis. La torture physique ou morale, les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, les violences physiques, les mutilations génitales féminines ainsi que toutes les autres formes d'avilissement de l'être humain sont interdits.	*Non pertinent* : les dispositions prévues par la Constitution ivoirienne portent des principes généraux dont la mise en œuvre ne peut être vérifiée et elles sont couvertes par d'autres exigences pertinentes plus spécifiques.
Absence de travail des enfants		
Âge légal	Il est interdit d'employer des enfants en dessous de 16 ans, sauf dans le cadre de l'apprentissage (seuil fixé à 14 ans). Les enfants dont l'âge est compris entre 13 et 16 ans sont autorisés à exercer des activités dites socialisantes.	*Pertinent.*
	Le cas échéant, l'employeur doit tenir un registre de toutes les personnes de moins de 18 ans employées dans son entreprise avec, pour chacune d'elles, l'indication de sa date de naissance.	*Pertinent (mais non discuté en atelier).*
Activités dangereuses	Les travaux dangereux sont interdits aux enfants de moins de 18 ans :	*Pertinent.*

Sous-catégories légales	Exigences légales	Pertinence
	- de par leur nature (défrichage, abattage des arbres, écabossage avec un objet tranchant, etc.) ; - de par leur condition d'exercice (poids, durée de travail).	
	Le fait pour les enfants (moins de 18 ans) de porter, trainer ou pousser des charges est interdit au-delà d'un poids spécifique fixé par la réglementation en fonction de catégories d'âge, de sexe et de type de port de charge.	*Pertinent (mais non discuté en atelier).*
	Les enfants sont autorisés à accomplir des travaux légers (tri, l'étalage, le lavage des fèves, etc.).	*Pertinent.*
Travail de nuit	Le travail de nuit est interdit aux enfants.	*Pertinent.*
	Dans le cadre spécifique des activités socialisantes, les enfants ne peuvent effectuer que des travaux de 7h à 19h.	*Pertinent.*
Durée du travail	Emploi et apprentissage : il est interdit aux enfants (14 à 18 ans) de travailler plus de 40 heures/semaine.	*Pertinent.*
	Activité socialisante : les enfants (13 à 16 ans) ne peuvent dépasser 10h hebdomadaires pour les semaines scolaires et 14h hebdomadaires pour les semaines non scolaires.	*Pertinent.*
Absence d'esclavage moderne/travail forcé		
Pas de retenue des documents ou bien des	Aucun employeur ne peut restreindre de quelque manière que ce soit la liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré.	*Pertinent.*

Sous-catégories légales	Exigences légales	Pertinence
travailleurs		
Liberté de mettre fin à l'emploi	Le salarié est libre de rompre son contrat de travail en respectant un préavis.	*Pertinent.*
Esclavage ou travail forcé	L'esclavage, la traite des êtres humains et le travail forcé sont interdits.	*Pertinent.*
Questions relatives au genre	Le harcèlement sexuel est interdit et les salariés ne peuvent être sanctionnés ou licenciés, ou voir leurs conditions d'emploi affectées, pour avoir refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel, ou pour en avoir témoigné. *N.b. ces dispositions concernent tous les employés, quel que soit leur sexe.*	*Pertinent.*
	L'employeur ne peut prendre en considération le sexe de l'employé pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage ainsi que les conditions de travail.	*Pertinent.*
	L'État assure, conformément à la législation foncière en vigueur, un accès équitable aux ressources foncières, à tous les exploitants agricoles, personnes physiques ou morales.	*Pertinent.*

Catégorie 6 : Consentement libre, informé et préalable (CLIP)

Sous-catégories légales	Exigences légales	Pertinence
CLIP		

Sous-catégories légales	Exigences légales	Pertinence
CLIP	-	*Non pertinent*. La Côte d'Ivoire ne dispose pas d'un cadre légal contraignant encadrant le CLIP. Des initiatives existent sur la question notamment dans le domaine de la REDD+, mais il ne s'agit que de directives et non de normes contraignantes d'un point de vue juridique. Les droits des communautés sont traités de manière plus large par la catégorie 3.

Catégorie 7 : Fiscalité, lutte contre la corruption, commerce et douanes

Sous réserve d'indications additionnelles de la Commission européenne au travers de lignes directrices, les parties prenantes ont discuté des exigences légales applicables à l'échelle de la filière cacao (et non pas uniquement de la zone de production, comme pour les autres catégories).

Sous-catégories légales	Exigences légales	Pertinence (sous réserve d'indications additionnelles de la Commission Européenne ultérieures à l'atelier)
Impôts et taxes		
Impôts et taxes	Les exploitations de cacao appartenant ou exploitées par les personnes morales ou les entreprises agro-industrielles ou encore les personnes physiques disposant d'au moins 100 hectares sont passibles de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties à raison de 5 000 F CFA par hectare planté.	*Non pertinent* car applicable aux parcelles supérieures à 100ha, ce cas de figure ne se retrouvant pas dans le secteur de la cacaoculture.
	Les activités de négoce et de transport du cacao par des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition (réel normal et réel normal simplifié) sont passibles de la TVA.	*Non pertinent* car applicables aux entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, ce qui n'est en général pas le cas pour les intermédiaires de la filière cacao.

Sous-catégories légales	Exigences légales	Pertinence (sous réserve d'indications additionnelles de la Commission Européenne ultérieures à l'atelier)
	Les sociétés du secteur agricole sont passibles de l'impôt sur les sociétés dès lors qu'elles relèvent d'un régime réel d'imposition. Le taux d'imposition est de 25 % applicable au résultat fiscal positif (impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ou BIC). En cas de déficit, un impôt minimum forfaitaire (IMF) s'applique au titre de l'impôt sur les sociétés. Le tarif correspond à 0,5 % ou 2 % du chiffre d'affaires toutes taxes comprises.	*Pertinent* pour les sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés (transformateurs, certains négociants, exportateurs). *Non pertinent au niveau des producteurs et coopératives*.
	Les rémunérations versées aux traitants qui interviennent dans le processus d'achat du cacao sont passibles d'une retenue à la source (2,5 % par kilogramme de cacao livré). Les rémunérations versées aux pisteurs qui interviennent dans le processus d'achat du cacao sont passibles d'une retenue à la source (7,5 % sur les rémunérations brutes).	*Non pertinent à l'échelle de la parcelle (zone de production).* *Pertinent à l'échelle des acteurs de la chaîne de valeur*.
	Les exportateurs de cacao doivent s'assurer du paiement de la redevance professionnelle auprès du Conseil du Café-Cacao. Le tarif est fixé chaque année en début de campagne.	*Non pertinent à l'échelle de la parcelle (zone de production).* *Pertinent à l'échelle des acteurs de la chaîne de valeur*.
Douanes et commerce		
Droits de douane et quotas	Les exportateurs de cacao (personnes morales ou physiques) sont tenus d'acquitter le Droit unique de sortie (DUS) à l'exportation des fèves de cacao ou de produits semi-finis à base de cacao (taxe à l'exportation). Le tarif	*Pertinent*.

Sous-catégories légales	Exigences légales	Pertinence (sous réserve d'indications additionnelles de la Commission Européenne ultérieures à l'atelier)
	varie entre 9,6 et 14,6 % du prix de la vente (valeur « Coût, Assurance, Frêt » ou « CAF »).	
	Paiement d'un droit d'enregistrement sur les actes de confirmation de vente à l'exportation de cacao : les opérateurs internationaux exportateurs de cacao doivent acquitter un droit proportionnel de 5 % de la valeur des actes de confirmation de vente à l'exportation de cacao (valeur « Coût, Assurance, Fret ou « CAF ») (droit d'enregistrement). Ce taux est de 2,835 % pour les opérateurs nationaux justifiant d'un volume d'activités de cacao en propre.	*Pertinent.*
Restrictions commerciales	Les opérateurs qui achètent le cacao doivent être titulaires d'un agrément délivré par le régulateur qui est le Conseil Café Cacao.	*Pertinent.*
	Les pisteurs jouant le rôle d'intermédiaires entre les acheteurs et les planteurs doivent faire l'objet d'une déclaration officielle et leur activité est strictement contrôlée par la délivrance d'une carte de pisteur.	*Pertinent.*
	Tout cacao destiné à l'exportation est soumis au contrôle de la qualité. Les entreprises exportatrices doivent respecter les normes de qualité, poids, conditionnement, traitements phytosanitaires élaborées par l'association Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM).	*Pertinent.*
	Le cacao est acheté aux producteurs suivant un prix minimum fixé au début de la campagne	*Pertinent.*

Sous-catégories légales	Exigences légales	Pertinence (sous réserve d'indications additionnelles de la Commission Européenne ultérieures à l'atelier)
	cacaoyère.	
Corruption		
Absence de pratiques de corruption	Les entreprises privées sont tenues d'établir des mécanismes adéquats et dissuasifs de prévention des actes de corruption et des infractions assimilées. Cela peut inclure la mise en place d'audits, la coopération avec les services de détection et de répression pertinent ainsi que l'élaboration de normes et procédures.	*Pertinent.*
	Les entreprises privées sont tenues de respecter les normes et principes comptables en vigueur en vue de prévenir la corruption et les infractions assimilées.	*Pertinent.*

Analyse du rôle de l'ARS 1000 comme élément possible de vérification de la légalité

L'ARS 1000 est un dispositif de certification du cacao durable mais aussi un élément de légalité en Côte d'Ivoire. En effet, le décret 2022-393 du 8 juin 2022 l'a rendu obligatoire.

En tant que mécanisme de conformité pour le cacao durable et outil de vérification, l'atelier a été informé du rôle potentiel de l'ARS 1000 dans la vérification des exigences légales pertinentes.

Le tableau suivant, présenté aux participants, a montré dans quelle mesure ces exigences sont intégrées dans la norme ARS 1000.

Rappel des domaines du droit	Couverture par l'ARS 1000
Droits d'utilisation des terres	**Toutes les exigences jugées pertinentes sont prises en compte au Niveau de l'ARS 1000**

Protection de l'environnement	**Toutes les exigences jugées pertinentes sont prises en compte par l'ARS 1000**
Droits des tiers	**Toutes les exigences jugées pertinentes sont prises en compte par l'ARS 1000**
Droits du travail	**Toutes les exigences jugées pertinentes sont couvertes dans l'ARS 1000 au niveau de l'entité reconnue, cependant en ce qui concerne les employés du producteur individuel les exigences ne sont pas directement prises en compte dans la mesure où cette pratique n'est pas courante au niveau des parcelles.**
Droits de l'homme	**Toutes les exigences jugées pertinentes sont prises en compte par l'ARS 1000**
CLIP	**Aucune exigence jugée pertinente**
Fiscalité, lutte contre la corruption, commerce et douanes	**Sur ce principe, l'exigence s'adresserait à la coopérative, aux traitants et exportateurs et non au producteur. Sur l'ensemble des exigences jugées pertinentes, 5 exigences sont couvertes sur 12.**

Il ressort donc du tableau que l'ARS 1000 couvre la grande majorité des exigences jugées pertinentes. Il peut donc jouer un rôle primordial pour la vérification de la légalité.

Néanmoins, les opérateurs doivent prendre en compte trois éléments avant de s'appuyer sur un système de certification (volontaire ou obligatoire) : la robustesse du système de certification, la traçabilité/absence de mélange et la couverture des exigences par le référentiel.

Analyse du niveau de mise en œuvre des exigences légales jugées pertinentes dans le cas de la production de cacao en milieu rural en Côte d'Ivoire

À la suite de l'identification du cadre légal pertinent, il s'agissait de discuter du niveau de mise en œuvre de chaque exigence pertinente et du type de vérification de la conformité du cacao avec ces exigences dans le cadre de la diligence raisonnée qui pourrait être envisagée.

Le travail propose ainsi une approche pragmatique et différenciée des options de vérification en fonction du niveau perçu de mise en œuvre des exigences légales à l'échelle du pays, de la filière, ou potentiellement d'une zone d'approvisionnement spécifique. Cette approche distingue deux niveaux de risques :

- L'exigence légale est en général bien mise en œuvre et le niveau de conformité est élevé : la diligence raisonnée peut être simplifiée
- L'exigence légale est en général faiblement mise en œuvre et le niveau de conformité est bas : la diligence raisonnée devrait être renforcée

Cette étape d'appréciation visant à déterminer les actions de diligence raisonnée pertinentes se développe sur la base de sources d'informations écrites disponibles et sur la base de l'expertise et du vécu des parties prenantes concernant le « niveau d'application » des exigences.

Les tableaux ci-dessous font état des premiers échanges visant à recueillir la perception des acteurs de la filière vis-à-vis du niveau d'application des exigences légales pertinentes pour la filière cacao. Le travail en commission a permis d'échanger, entre experts et praticiens, sur le niveau de respect en pratique de chacune des exigences retenues comme pertinentes, sur la base d'une analyse préliminaire du consortium au travers d'enquêtes de terrain, entretiens, et expérience des audits des organismes de certification. Cette évaluation préliminaire du niveau d'application effectuée par le consortium a été affinée lors des consultations.

Catégorie 1 : Droits d'utilisation des terres

Sous-catégories légales	Exigences légales pertinentes	Niveau d'application et conséquence pour la diligence raisonnée
Droits fonciers et/ou d'utilisation des terres		
Droits d'usage sur la terre *Cas où le propriétaire et l'exploitant ne sont pas la même personne*	Tout planteur de cacao peut accéder à une parcelle dans le cadre d'une location conclue pour une période déterminée, avec soit le propriétaire de la parcelle, soit le titulaire du certificat foncier afférent à la parcelle ou soit avec celui qui prétend détenir les droits coutumiers sur ladite parcelle	• Le niveau d'application de l'exigence est considéré comme fort car de nombreux mécanismes encadrent la bonne application du droit foncier : o Il existe des comités villageois dédiés pour le suivi et la résolution des différends liés au foncier entre particuliers o L'AFOR accompagne fortement la formalisation du secteur foncier, notamment avec la mise à disposition de contrats types de location de terres ainsi qu'avec des activités de renforcement de capacités o Le CCC a également procédé à des vérifications des droits d'usage des exploitants lors du processus de recensement des planteurs et de délivrance des cartes de producteurs. La détention d'une carte de producteur est un élément solide de détention légale des droits d'exploitation de la terre. o Pour les surfaces concernées, les certifications privées

Sous-catégories légales	Exigences légales pertinentes	Niveau d'application et conséquence pour la diligence raisonnée
		vérifient également le droit d'utilisation des terres des exploitants. ○ La certification ARS-1000 vérifiera également l'existence des droits exercés par l'exploitant de la plantation (dès le niveau bronze). • En conséquence, le niveau de risque est faible et aucune action systématique de diligence raisonnée n'est pertinente. Les opérateurs pourront à leur convenance effectuer des actions de vérification additionnelles (par exemple, collecte des numéros de référence des cartes de producteurs).
Utilisation et d'aménagement des terres		
Zones protégées	L'agriculture est interdite dans les aires protégées et les forêts classées. Les droits d'usage reconnus aux populations dans ces zones n'incluent pas les pratiques agricoles.	• Le niveau d'application est faible, le niveau de risque est fort. • La vérification de cette exigence passe par une analyse cartographique superposant la géolocalisation des parcelles de production aux limites des zones concernées, afin de vérifier qu'il n'y a pas de superposition. • Le groupe de travail a souligné les difficultés liées à l'obtention des limites des aires protégées et forêts classées, plusieurs sources d'information étant disponibles. Une recommandation a été effectuée en ce sens, dans le but de faciliter la mise en œuvre des mesures d'atténuation adéquates pour les opérateurs.

Catégorie 2 : Protection de l'environnement

Sous-catégories légales	Exigences légales pertinentes	Niveau d'application et conséquence pour la diligence raisonnée
Exigences environnementales applicables aux activités agricoles		

Sous-catégories légales	Exigences légales pertinentes	Niveau d'application et conséquence pour la diligence raisonnée
Utilisation des pesticides	Tout pesticide doit être agréé/autorisé/homologué préalablement à sa mise sur le marché et à son utilisation.	*Non discuté au cours de l'atelier.*
Utilisation des engrais	Tout engrais doit faire l'objet d'un agrément avant sa mise sur le marché, sa vente et son utilisation.	*Non discuté au cours de l'atelier.*
Protection des ressources en eau	Les activités susceptibles de nuire à la qualité de l'eau sont conduites conformément aux dispositions spéciales relatives à la gestion intégrée des ressources en eau. Les déversements et dépôts de déchets de toute nature dans les ressources en eau sont interdits.	Niveau d'application fort/risque faible : aucune action systématique de diligence raisonnée n'est pertinente. Les opérateurs pourront à leur convenance effectuer des actions de vérification additionnelles.
Gestion des déchets	Les déchets liés à l'utilisation de pesticides (emballages et reliquats) sont rendus inaptes à d'autres usages et sont détruits avec les précautions d'usage.	*Non discuté au cours de l'atelier.*
Protection des sols	Les sols sont protégés contre toute forme de pollution ou de contamination.	Niveau d'application fort/risque faible : aucune action systématique de diligence raisonnée n'est pertinente. Les opérateurs pourront à leur convenance effectuer des actions de vérification additionnelles.
Protection des écosystèmes forestiers et de la faune		
Conversion des	Tout déboisement ou défrichement de forêt, non prévu dans le plan	Niveau d'application faible, risque fort. Le groupe de travail a souligné l'absence de systèmes

Sous-catégories légales	Exigences légales pertinentes	Niveau d'application et conséquence pour la diligence raisonnée
forêts	d'aménagement forestier est assujetti à une autorisation préalable. Tout déboisement ou défrichement de forêt autorisé par le plan d'aménagement ou une autorisation préalable est assujetti au maintien d'au moins 30 % de la superficie concernée.	nécessaires à l'opérationnalisation des demandes d'autorisation. Une recommandation a été effectuée en ce sens, dans le but de rendre possible la conformité des opérateurs à cette exigence. *Nb : en cas de défrichement ou déboisement, le critère de déforestation du RDUE est un critère additionnel qui devra être vérifié séparément par les opérateurs.*
Études d'impact environnemental et social	Tout projet situé sur ou à proximité de zones à risque ou écologiquement sensible (notamment zones humides, espaces d'intérêt scientifique, culturel, touristique, zones écologiquement sensibles et périmètre de protection des points d'eau) est soumis à autorisation sur la base d'une étude d'impact environnemental.	*Non discuté au cours de l'atelier.*
Conservation de la biodiversité et protection des espèces menacées ou protégées	Les essences forestières protégées sont respectées dans les plantations de cacao.	Le niveau d'application est jugé fort/le risque faible : aucune action systématique de diligence raisonnée n'est pertinente. Les opérateurs pourront à leur convenance effectuer des actions de vérification additionnelles.

Catégorie 3 : Droits des tiers

Sous-catégories légales	Exigences légales retenues	Conclusions et détails des débats
Droits substantiels		
Protection des sites, ressources et habitats importants pour les communautés	La production du cacao ne peut se faire sur les sites sacrés.	Le niveau d'application est jugé fort/le risque faible. Néanmoins, il a été notifié que l'identification de ces sites et la mise à disposition des informations (par exemple avec la carte d'occupation des sols) seraient des éléments importants facilitant la diligence raisonnée.
	La production du cacao ne peut se faire sur les sites archéologiques et historiques inscrits, classés ou sous déclaration de sauvegarde.	

Catégorie 4 : Droit du travail

Sous-catégories légales	Exigences légales retenues	Conclusions et détails des débats
Droits des travailleurs		
Heures et durée du travail	Dans les établissements agricoles, l'employeur doit fixer la durée du travail à 48 heures par semaine sans dépasser 2400 heures par an.	Le niveau d'application est jugé fort/le risque faible : le travail dans les plantations de cacao se réalise pendant la journée, ne dépassant donc pas les 8 heures par jour, 6 jours par semaine, pour un total de 48 heures.
	Pour les établissements agricoles, des heures supplémentaires de travail peuvent être effectuées en cas	Le niveau d'application est jugé fort/le risque faible : Le travail agricole est par nature saisonnier, avec des périodes creuses et des périodes de travail intense. Ces deux périodes

Sous-catégories légales	Exigences légales retenues	Conclusions et détails des débats
	de surcroît extraordinaire de travail. La durée journalière peut être majorée d'une heure par jour. L'employeur doit s'assurer que les heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de salaire.	tendent à se compenser. Néanmoins, la pertinence et le respect de cette exigence dépendent du type de relation entre l'employeur et l'employé, sachant que dans la plupart des cas, dans la cacao-culture il s'agit de travail à la tâche.
	L'employeur doit garantir un repos hebdomadaire obligatoire minimum de 24 heures consécutives.	Le niveau d'application est jugé fort/le risque faible : En pratique, les travailleurs ont un jour de repos hebdomadaire, qui correspond en général au vendredi ou au dimanche.
Absence de discrimination	L'employeur ne peut prendre en considération le sexe, l'âge, l'ascendance nationale, la race, la religion l'opinion politique et religieuse, l'origine sociale, l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat et l'activité syndicale, la séropositivité ou VIH ou le Sida avérés, ou présumés, le handicap des travailleurs pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage ainsi que les conditions de travail.	Le niveau d'application de cette exigence n'a pas été discuté lors de l'atelier.
Liberté d'association	L'employeur ne doit apporter aucune limitation relativement à la liberté d'association, le droit d'organisation, et le droit à la négociation collective des	Le niveau d'application de cette exigence n'a pas été discuté lors de l'atelier.

Sous-catégories légales	Exigences légales retenues	Conclusions et détails des débats
	travailleurs. Cette obligation se manifeste par le droit pour les travailleurs d'appartenir à des organisations syndicales et de désigner des représentants du personnel.	
Sécurité sociale	L'employeur est tenu de procéder à l'immatriculation de ses salariés auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance sociale — CNPS.	Le niveau d'application est jugé faible/le risque fort : les parties prenantes ont noté que si cette exigence était respectée et contrôlée au niveau des coopératives, elle ne l'était pas dans les cas où les planteurs ont des salariés. Elles ont donc recommandé au gouvernement de suspendre l'application de cette exigence qui, en pratique, n'est ni mise en œuvre au niveau des parcelles ni sanctionnée par les entités publiques. Cette suspension permettrait au secteur de progresser vers une plus grande formalisation.
	L'employeur est tenu de procéder au paiement des cotisations sociales.	Le niveau d'application est jugé faible/le risque fort : les parties prenantes ont noté que si cette exigence était respectée et contrôlée au niveau des coopératives, elle ne l'était pas dans les cas où les planteurs ont des salariés. Elles ont donc recommandé au gouvernement de suspendre l'application de cette exigence qui, en pratique, n'est ni mise en œuvre au niveau des parcelles ni sanctionnée par les entités publiques. Cette suspension permettrait au secteur de progresser vers une plus grande formalisation.
	Les employeurs sont tenus de	Le niveau d'application est jugé faible/le risque

Sous-catégories légales	Exigences légales retenues	Conclusions et détails des débats
	déclarer tout accident de travail survenu (CNPS) ou toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise.	fort : les parties prenantes ont noté que si cette exigence était respectée et contrôlée au niveau des coopératives, elle ne l'était pas dans les cas où les planteurs ont des salariés. Elles ont donc recommandé au gouvernement de suspendre l'application de cette exigence qui, en pratique, n'est ni mise en œuvre au niveau des parcelles ni sanctionnée par les entités publiques. Cette suspension permettrait au secteur de progresser vers une plus grande formalisation.
Égalité hommes/femme		
Congé maternité/paternité	La femme enceinte doit bénéficier d'un congé de maternité de quatorze semaines, dont six semaines avant l'accouchement et huit semaines après.	Le niveau d'application de cette exigence n'a pas été discuté lors de l'atelier.
	Le travailleur bénéficie d'un congé de paternité de deux jours ouvrables.	Le niveau d'application de cette exigence n'a pas été discuté lors de l'atelier.
Rémunération		
Rémunération	L'employeur doit s'assurer que la rémunération du salarié n'est pas inférieure au salaire minimum agricole garanti.	Le niveau d'application est jugé faible/le risque fort : Néanmoins, les parties prenantes ont souligné que le travail salarié ne concerne qu'une proportion très faible du travail réalisé dans les plantations.
	L'employeur est tenu d'assurer un logement suffisant pour le travailleur et sa famille, dans le cas où ce dernier n'est pas	Le niveau d'application de cette exigence n'a pas été discuté lors de l'atelier.

Sous-catégories légales	Exigences légales retenues	Conclusions et détails des débats
	originaire du lieu d'emploi, n'y a pas sa résidence habituelle et ne peut se le procurer par ses propres moyens. L'employeur doit aussi fournir ou aider à la fourniture de denrées alimentaires, lorsque ce même travailleur ne peut par ses propres moyens, obtenir pour lui et sa famille un ravitaillement régulier.	
Sécurisation des opérations et activités		
Santé et sécurité sur le lieu de travail	L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise pour protéger la vie et la santé des salariés. Il doit aménager des installations et régler la marche du travail de manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et maladies.	Le niveau d'application de cette exigence n'a pas été discuté lors de l'atelier.
	L'employeur doit assurer un service de santé au travail au profit des travailleurs qu'il emploie.	Le niveau d'application de cette exigence n'a pas été discuté lors de l'atelier.
Manipulation des machines et produits chimiques et accès aux	L'employeur doit organiser une formation à jour en matière d'hygiène et de sécurité au bénéfice des salariés	Le niveau d'application de cette exigence n'a pas été discuté lors de l'atelier.

Sous-catégories légales	Exigences légales retenues	Conclusions et détails des débats
formations	nouvellement embauchés et de ceux qui changent de poste ou de technique de travail.	
	L'employeur doit organiser le contrôle permanent du respect des règles d'hygiène et de sécurité.	Le niveau d'application de cette exigence n'a pas été discuté lors de l'atelier.
	L'employeur doit distribuer, en cas de nécessité des masques et des dispositifs de protection appropriés aux travailleurs.	Le niveau d'application est jugé faible/le risque fort : en pratique, des masques et autres dispositifs de protection ne sont pas souvent distribués pour l'application des pesticides et des engrais.

Catégorie 5 : Droits de l'homme

Sous-catégories légales	Exigences légales retenues	Conclusions et détails des débats
Absence de travail des enfants		
Âge légal	Il est interdit d'employer des enfants en dessous de 16 ans, sauf dans le cadre de l'apprentissage (seuil fixé à 14 ans). Les enfants dont l'âge est compris entre 13 et 16 ans sont autorisés à exercer des activités dites socialisantes.	Le niveau d'application est jugé fort/le risque faible : les parties prenantes ont estimé que beaucoup d'activités de sensibilisation, de suivi et de mitigation avaient été réalisées. Cette appréciation du niveau d'application est confortée par les données du gouvernement. Elles ont également souligné que les entités publiques et les entreprises disposent déjà de mécanismes de contrôle et de suivi.
	Le cas échéant, l'employeur doit tenir un registre de toutes les	Le niveau d'application de cette exigence n'a pas été discuté lors de l'atelier.

Sous-catégories légales	Exigences légales retenues	Conclusions et détails des débats
	personnes de moins de 18 ans employées dans son entreprise avec, pour chacune d'elles, l'indication de sa date de naissance.	
Activités dangereuses	Les travaux dangereux sont interdits aux enfants de moins de 18 ans : - de par leur nature (défrichage, abattage des arbres, écabossage avec un objet tranchant, etc.) ; - de par leur condition d'exercice (poids, durée de travail).	Le niveau d'application de cette exigence n'a pas été discuté lors de l'atelier.
	Le fait pour les enfants (moins de 18 ans) de porter, trainer ou pousser des charges est interdit au-delà d'un poids spécifique fixé par la réglementation en fonction de catégories d'âge, de sexe et de type de port de charge.	Le niveau d'application de cette exigence n'a pas été discuté lors de l'atelier.
	Les enfants sont autorisés à accomplir des travaux légers (tri, l'étalage, le lavage des fèves, etc.).	Le niveau d'application de cette exigence n'a pas été discuté lors de l'atelier.
Travail de nuit	Le travail de nuit est interdit aux enfants.	Le niveau d'application est jugé fort/le risque faible : le travail dans les plantations de cacao se réalise pendant la journée.
	Dans le cadre spécifique des activités socialisantes, les enfants	Le niveau d'application est jugé fort/le risque faible : le travail dans les plantations de cacao se réalise pendant la journée.

Sous-catégories légales	Exigences légales retenues	Conclusions et détails des débats
	ne peuvent effectuer que des travaux de 7h à 19h.	
Durée du travail	Emploi et apprentissage : il est interdit aux enfants (14 à 18 ans) de travailler plus de 40 heures/semaine.	Le niveau d'application est jugé fort/le risque faible : le travail dans les plantations de cacao se réalise pendant la journée, ne dépassant pas 8 heures par jour.
	Activité socialisante : les enfants (13 à 16 ans) ne peuvent dépasser 10h hebdomadaires pour les semaines scolaires et 14h hebdomadaires pour les semaines non scolaires.	Le niveau d'application de cette exigence n'a pas été discuté lors de l'atelier.
Absence d'esclavage moderne/travail forcé		
Pas de retenue des documents ou bien des travailleurs	Aucun employeur ne peut restreindre de quelque manière que ce soit la liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré.	Le niveau d'application est jugé fort/le risque faible : Les parties prenantes ont souligné qu'il était difficile de détecter le travail forcé. Pour cela, il faut tenir compte d'un faisceau d'indices, qui doivent être confirmés par une enquête de terrain.
Liberté de mettre fin à l'emploi	Le salarié est libre de rompre son contrat de travail en respectant un préavis.	Le niveau d'application est jugé fort/le risque faible.
Esclavage ou travail forcé	L'esclavage, la traite des êtres humains et le travail forcé sont interdits.	Le niveau d'application est jugé fort/le risque faible : Les parties prenantes ont souligné qu'il était difficile de détecter le travail forcé. Pour cela, il faut tenir compte d'un faisceau d'indices, qui doivent être confirmés par une enquête de terrain.
Droits des femmes	Le harcèlement sexuel est interdit et les salariés ne peuvent être sanctionnés ou licenciés, ou voir leurs conditions d'emploi affectées,	Le niveau d'application est jugé fort/le risque faible : Les parties prenantes ont souligné que les coopératives certifiées réalisaient beaucoup de travail de sensibilisation.

Sous-catégories légales	Exigences légales retenues	Conclusions et détails des débats
	pour avoir refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel, ou pour en avoir témoigné. *N.b. ces dispositions concernent tous les employés, quel que soit leur sexe.*	
	L'employeur ne peut prendre en considération le sexe de l'employé pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage ainsi que les conditions de travail.	Le niveau d'application de cette exigence n'a pas été discuté lors de l'atelier.
	L'État assure, conformément à la législation foncière en vigueur, un accès équitable aux ressources foncières, à tous les exploitants agricoles, personnes physiques ou morales.	Le niveau d'application de cette exigence n'a pas été discuté lors de l'atelier.

Catégorie 7 : Fiscalité, lutte contre la corruption, commerce et douanes

Sous-catégories légales	Exigences légales retenues	Conclusions et détails des débats
Impôts et taxes		
Impôts et taxes	Les sociétés du secteur agricole sont passibles de l'impôt sur les sociétés dès lors qu'elles relèvent d'un régime réel d'imposition. Le	*Non discuté au cours de l'atelier.*

Sous-catégories légales	Exigences légales retenues	Conclusions et détails des débats
	taux d'imposition (25 %) est applicable au résultat fiscal positif (Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux — BIC). En cas de déficit, un impôt minimum forfaitaire (IMF) s'applique. Ce dernier impôt est perçu au taux de 0,5 % ou 2 % sur le chiffre d'affaires toutes taxes comprises.	
	Les rémunérations versées aux traitants qui interviennent dans le processus d'achat du cacao sont passibles d'une retenue à la source (2,5 % par kilogramme de cacao livré). Les rémunérations versées aux pisteurs qui interviennent dans le processus d'achat du cacao sont passibles d'une retenue à la source (7,5 % sur les rémunérations brutes).	*Non discuté au cours de l'atelier.*
	Les exportateurs de cacao doivent s'assurer du paiement de la redevance professionnelle auprès du Conseil du Café-Cacao. Le tarif est fixé chaque année en début de campagne.	*Non discuté au cours de l'atelier.*
Douanes et commerce		
Droits de	Les exportateurs de cacao	*Non discuté au cours de l'atelier.*

Sous-catégories légales	Exigences légales retenues	Conclusions et détails des débats
douane et quotas	(personnes morales ou physiques) sont tenus d'acquitter le Droit unique de sortie (DUS) à l'exportation des fèves de cacao ou de produits semi-finis à base de cacao (taxe à l'exportation). Le tarif varie entre 9,6 et 14,6 % du prix de la vente (valeur « Coût, Assurance, Frêt » ou « CAF »).	
	Paiement d'un droit d'enregistrement sur les actes de confirmation de vente à l'exportation de cacao : les opérateurs internationaux exportateurs de cacao doivent acquitter un droit proportionnel de 5 % de la valeur des actes de confirmation de vente à l'exportation de cacao (valeur « Coût, Assurance, Fret ou « CAF ») (droit d'enregistrement). Ce taux est de 2,835 % pour les opérateurs nationaux justifiant d'un volume d'activités de cacao en propre.	*Non discuté au cours de l'atelier.*
Restrictions commerciales	Les opérateurs qui achètent le cacao doivent être titulaires d'un agrément délivré par le régulateur qui est le Conseil Café Cacao.	*Non discuté au cours de l'atelier.*
	Les pisteurs jouant le rôle	*Non discuté au cours de l'atelier.*

Sous-catégories légales	Exigences légales retenues	Conclusions et détails des débats
	d'intermédiaires entre les acheteurs et les planteurs doivent faire l'objet d'une déclaration officielle et leur activité est strictement contrôlée par la délivrance d'une carte de pisteur.	
	Tout cacao destiné à l'exportation est soumis au contrôle de la qualité. Les entreprises exportatrices doivent respecter les normes de qualité, poids, conditionnement, traitements phytosanitaires élaborées par l'Association Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM).	*Non discuté au cours de l'atelier.*
	Le cacao est acheté aux producteurs suivant un prix minimum fixé au début de la campagne cacaoyère.	*Non discuté au cours de l'atelier.*
Corruption		
Absence de pratiques de corruption	Les entreprises privées sont tenues d'établir des mécanismes adéquats et dissuasifs de prévention des actes de corruption et des infractions assimilées. Cela peut inclure la mise en place d'audits, la coopération avec les services de détection et de répression pertinent ainsi que l'élaboration de normes et	*Non discuté au cours de l'atelier.*

Sous-catégories légales	Exigences légales retenues	Conclusions et détails des débats
	procédures.	
	Les entreprises privées sont tenues de respecter les normes et principes comptables en vigueur en vue de prévenir la corruption et les infractions assimilées.	*Non discuté au cours de l'atelier.*

Recommandations des commissions et principaux enseignements de l'atelier

1. En matière de droit social

Constat 1 : En matière de droit social, la plupart des dispositions juridiques existantes devraient s'appliquer au niveau de la parcelle, mais, dans les faits, les preuves de conformité existantes, et prises en compte dans l'ARS se situent au niveau de la coopérative. Or le RDUE s'applique au niveau de la parcelle (zone de production).

Recommandation R1 : Que le gouvernement établisse une période transitoire, permettant que certaines dispositions du droit social ne s'appliquent pas à la parcelle. Cette période transitoire permettra la formalisation des producteurs à travers les coopératives

Constat 2 : Il est difficile de savoir si, au niveau de la plantation, la relation entre le cacaoculteur et les autres personnes travaillant dans son champ est une relation de travail de type salariale, avec lien de subordination, ou bien une prestation de services.

Recommandation R2 : Diligenter une étude sur les pratiques en matière de droit social sur les parcelles (appréciation du type de relations de travail, heures de travail, repos hebdomadaire, déclarations à la CNPS, etc.).

2. En matière de droits humains et travail des enfants

Constat 3 : Le sujet du travail des enfants est sensible et il n'est pas possible de définir un niveau d'application. En revanche un certain nombre de dispositifs de suivi du respect du travail des enfants ont été mis en place par l'État et les entreprises privées qui garantissent que le respect de cette exigence peut être documenté.

Recommandation R3 : Les mécanismes publics (SOSTECI) et privés existants dans le secteur du cacao fournissent des éléments d'information et de preuves pour la diligence raisonnée du respect des exigences relatives aux droits de l'Homme.

3. En matière de droit fiscal

Constat 4 : Il apparaît que les autorités en charge du droit fiscal et douanier n'ont pas pu être mobilisées lors de l'atelier comme souhaité.

Recommandation R4 : Compléter l'analyse en matière de droit fiscal et douanier en étroite collaboration avec les services de l'État concernés.

4. En matière de droit de l'environnement

Constat 5 : Les opérateurs sont déjà habitués à vérifier que les parcelles ne sont pas situées dans des zones où l'agriculture est interdite. Cependant, il n'y a pas de version officielle, unique, centralisée et à jour de ces limites, ce qui faciliterait grandement cette vérification pour les opérateurs. Pour l'instant ces derniers jonglent entre plusieurs sources d'information, dont la carte d'occupation des sols du BNEDT (mais dont la résolution ne serait pas toujours appropriée), des bases de données mondiales (par exemple sur les aires protégées) et les données géographiques fournies directement par les autorités concernées (OIPR/SODEFOR), mais dont l'utilisation n'est pas aisée (difficultés à obtenir les données pertinentes sur demande, obtention d'une multitude de fichiers, formats de fichiers (e.g. shapefile) pouvant être manipulés, incertitude sur la mise à jour des limites, etc.).

Recommandation R5 : Faciliter la vérification de l'absence de cacao produit dans les zones protégées où l'agriculture est interdite (Aire Protégée/Forêt Classée, mais également forêts sacrées et autres zones archéologiques/historiques) au travers de l'élaboration d'une base de données des cartes uniques à jour et accessible.

Constat 6 : La réglementation au sujet des défrichements et déboisements est très claire, mais très peu appliquée du fait du manque de connaissance des populations de l'obligation d'une autorisation ainsi que de l'absence d'un système clair et pratique permettant de demander et obtenir ces autorisations.

Recommandation R6 : Introduire un moratoire sur l'obligation d'un Plan d'aménagement ou d'une autorisation pour les défrichements dans le domaine rural, dans l'attente de l'opérationnalisation du processus.

Conclusions et prochaines étapes

La clôture de l'atelier a permis aux représentants du Groupement Professionnels des Exportateurs de Café et de Cacao (GEPEX) et de la Fondation Mondiale pour le Cacao (WCF), respectivement M. Christophe JULIENNE et M. Youssouf N'DJORE de s'exprimer sur l'atelier et l'intérêt, pour les opérateurs qu'ils représentent, de disposer de lignes directrices pour la réalisation de la diligence raisonnée du RDUE en matière de légalité. Cet intérêt a été souligné

également par Monsieur Jérémie KOUASSI, Directeur chargé de l'appui au développement agricole du Conseil du Café-Cacao, représentant Monsieur le Directeur Général du Conseil du Café-Cacao, Monsieur Gaspard DE BOUSIES, chargé de mission cacao à la Délégation de l'Union Européenne et Monsieur Hervé N'ZAI, Coordonnateur national de la cellule de coordination Union Européenne-Côte d'Ivoire, représentant Monsieur le Directeur de Cabinet Adjoint du Premier Ministre, qui en a officiellement assuré la clôture.

Un tel travail permet d'assurer la transparence de la chaîne d'approvisionnement. En identifiant clairement les exigences légales applicables à la production de cacao en Côte d'Ivoire, l'objectif est de permettre aux opérateurs européens et ivoiriens de travailler dans un environnement où les règles sont claires et comprises de tous. Cela renforcera également la confiance entre les différents acteurs — producteurs, exportateurs, importateurs, et consommateurs.

À l'issue de l'atelier, un document de synthèse qui fera état de la liste complète des exigences légales ivoiriennes à prendre en compte dans le cadre de la diligence raisonnée du RDUE pour la filière cacao sera circulé au courant d'ici au mois de novembre 2024. Cette liste servira de base à l'élaboration d'un guide de diligence raisonnée de référence pour la vérification de la conformité. Ce guide sera proposé et discuté au travers de consultations de groupes d'acteurs impliqués dans la diligence raisonnée (opérateurs, auditeurs, etc.). Elles prendront en considération le rôle que pourrait jouer la certification ARS-1000 et la certification volontaire dans la démarche d'analyse de risques et la vérification de la légalité. Il est à noter que, dans le cadre du RDUE, les systèmes de certification ne se substituent pas à la responsabilité de l'opérateur en matière de diligence raisonnée.

Annexe 1 : Agenda

Mercredi 18 septembre	
8 h – 8 h 30	Accueil des participants
8 h 30 – 9 h	Ouverture de l'atelier • Mots d'introduction — MEMINADER-CCC-Délégation de l'Union européenne • Rappel du cadre de l'étude et des objectifs de l'atelier & présentation du consortium — EFI • Rappel technique du critère de légalité du RDUE— EFI
9 h – 10 h 30	• Présentation de la méthodologie d'élaboration du guide de diligence raisonnée • Présentation du rôle de l'ARS-1000 comme élément possible de vérification de la légalité/mesure d'atténuation des risques • Présentation des autres systèmes volontaires de certification comme éléments possibles de vérification de la légalité/mesure d'atténuation des risques • Questions/réponses
10 h 30- 11 h	Pause-café
11 h – 11 h 45	• Présentation des exigences légales pertinentes à la production et la commercialisation du cacao en Côte d'Ivoire et recherche de consensus — thématiques du droit du travail ; droits de l'homme protégés par le droit international • Questions/réponses
11 h 45 - 12 h 15	• Présentation des exigences légales pertinentes à la production et la commercialisation du cacao en Côte d'Ivoire et recherche de consensus — thématiques réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes • Questions/réponses
12 h 15 – 13 h 30	Pause déjeuner
13 h 30- 14 h 15	• Présentation des exigences légales pertinentes et recherche de consensus — thématique protection de l'environnement • Questions/réponses
14 h 15 – 15 h	• Présentation des exigences légales pertinentes et recherche de consensus— thématique droits d'utilisation des terres • Questions/réponses
15h-15h30	• Pause-café
15 h 30 – 16 h	• Présentation des exigences légales pertinentes et recherche de consensus— thématiques droits des tiers et CLIP • Questions/réponses
16 h – 17 h	• Présentation des exigences légales pertinentes et recherche de consensus-thématique production de cacao dans les agroforêts ○ Analyse et discussion des enjeux ○ Présentation de la grille temporaire et des questions en suspens ○ Implications pour la diligence raisonnée • Questions/réponses

Jeudi 19 septembre	
8 h – 8 h 30	Accueil des participants
8 h 30 – 8 h 40	Instructions pour les commissions thématiques
8 h 40- 10 h 15	• Travail en parallèle des deux commissions thématiques : o Droits d'utilisation des terres o Droit du travail
10 h 15– 10 h 30	Pause-café
10 h 30 – 12 h	• Travail en parallèle des deux commissions thématiques : o Protection de l'environnement — focus gestion des pesticides o Droit de l'homme et travail des enfants
12 h – 13 h 30	Pause déjeuner
14h-15h30	Préparation de la synthèse des travaux
15 h 30 -17 h 30	Présentation de la synthèse des travaux Commentaires des parties prenantes Adoption des conclusions de l'atelier y compris des prochaines étapes du travail et clôture de l'atelier
17 h 30- 18 h	Cocktail

Annexe 2 : Participants

	Effectif
Structures publiques	38
Primature	7
Ministère d'Etat, ministère de l'agriculture et du développement rural et des productions vivrières	6
Ministère des Eaux et Forêts	4
Ministère de l'Environnement, du développement durable et de la transition écologique	1
Ministère de la femme, de la famille et de l'enfant	1
Ministère de l'emploi et de la protection sociale	1
Ministère de l'économie, du plan et du développement	3
Ministère des finances et du budget	1
Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la Traite, l'Exploitation et le travail des Enfants	1
Conseil du Café-Cacao	5
Agence foncière rural	1
Conseil National des Exportations (CNE)	4
Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR)	2
FIRCA	1
Secteur privé	29
Non renseigné	2
Farmforce	1
TEREA	1
Groupe Atlantique international	1
Awahus	1
Beyond Beans	1
Destiny Cocoa	1
Ecorigine	1
Ecookim	2
Africa Sourcing	2
SACO/Barry Callebaut	2
GCB	2
Touton	1
Mars	1
ECOM	1
Cargill	1
OFI	1
CEMOI	1
SUCDEN	1
GEPEX	3
WCF	2

Partenaires techniques et financiers	22
Délégation de l'Union Européenne	2
Commission Européenne	2
FAO	1
GIZ	2
CIRAD	1
Banque Mondiale	1
ENABEL	3
AFD	1
UNICEF	1
OIT	2
Ambassade des Pays-Bas	2
Ambassade d'Allemagne	1
Ambassade de Belgique	1
EFI	2
Société civile	21
BIC	1
INADES Formation Côte d'Ivoire	1
IDEF	1
Client Earth	1
Earthworm	1
CIDEH	1
Nitidae	3
ROSCIDET EBAFOSA	1
RICE	1
APFNP	1
Wild Chimpanzee Foundation	1
CI-Ecologie	1
ONG IFS	1
CIDEH	1
IDH	2
FairTrade	1
Rainforest Alliance	2
Experts	11
Travail des enfants	1
BNA	3
Mandon Conseil International	3
Experts CNE	2
Preferred by nature	2
Total	121

Clause de responsabilité. Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne. Les opinions exprimées ici ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'opinion officielle de l'Union européenne.